

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 180-1

modifiant le Règlement no 180 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude (PIIA)

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règles de procédure de transmission et d'avis du Comité consultatif d'urbanisme ;

À CES CAUSES, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 14 du Règlement no 180 est remplacé par le suivant :

14 - Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis et qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

Le Comité procède à l'évaluation du plan d'implantation d'intégration architecturale. Il vérifie si elle rencontre les objectifs et critères d'évaluation et transmet ses recommandations au Conseil municipal, et ce, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant le dépôt de la demande à une assemblée du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 2

L'article 15 du Règlement no 180 est remplacé par le suivant :

15- Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandations, en tenant compte des objectifs et des critères d'évaluation pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière